

08 JUL. 2026

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

**DELIVRANCE DE LA CONCESSION FUNERAIRE N°3102
FAMILIALE CABARET LE CHANUT**

- :: -

DÉCISION MUNICIPALE N° 2026-19

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération N°24 du Conseil Municipal d'ERQUY en date du 02 avril 2026 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant la demande formulée par Madame LE CHANUT née CABARET Séverine demeurant 26 rue de Villebonne 22950 TREGUEUX désirant obtenir une concession familiale,

DECIDE :

Article 1 : Accorde dans le cimetière d'Erquy à compter du 4 juin 2026, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture CABARET LE CHANUT, la concession familiale N°3102, une concession de 2 places pour une durée de 30 ans.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de deux-cent soixante-dix euros qui est versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession ou son ayant droit et au receveur municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administratif la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Erquy, le 25 juin 2026

Le Maire



Sylvain RENAUT